

CHARLES

V.  
à Paris, le 9.  
d'Août 1372.  
a pouvoir.

ès comptes de celuy ou ceulx qui feront ledit ouvrage, quatre Solz Tournois. De tout ce vous donnons <sup>a</sup> pour, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz reçoivent & passent ledit compte d'iceulx deux mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en Argent en cendrée, ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi l'avons Nous octroïé & octroïons audit Berthelemi, de grace especial; nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faites ou à faire au contraire. *Donné à Paris, le 19.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens soixante douze.* Par le Roy.

BAIGNEUX.

CHARLES

V.  
le 16. d'Août  
1372.

(a) *Mandement qui porte qu'il sera établi un Hôtel des Monnoyes dans la Ville de Poitiers.*

<sup>b</sup> Voy. cy-dessus,  
p. 190. Note  
(a).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme n'aguères la Ville de <sup>b</sup> Poitiers soit venue à nostre obéissance, en laquelle, pour le tems qu'elle estoit en obéissance de nostre très chier Seigneur & Pere que Dieu absoille, l'en eust acoustumé de y faire Monnoye; sçavoir faisons, que Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que en nostre dicte Ville de Poitiers, y soit faicte & faciez faire Monnoye, par la forme & maniere que Nous faisons faire es autres Monnoyes de nostre Royaume. Si vous mandons, & commettons, se <sup>c</sup> mestier est, par ces presentes, que en ladicte Ville de Poitiers, vous faciez faire & forger autelle & semblable Monnoye d'Or & d'Argent, comme Nous faisons faire en noz autres Monnoyes, afin que ladite Ville & le pais soit & puisse estre remply de nos dites Monnoyes; & donnez & faictes donner à tous Changeurs & Marchans qui apporteront Billon en icelle, <sup>d</sup> en tout Marc d'Argent allaié à quatre Deniers de Loy, Argent-le-Roy, cent cinq Solz Tournois; & en tout autre Argent allaié à deux Deniers de Loy, Argent-le-Roy, cent Solz Tournois; & pour Marc d'Or, autel & semblable pris comme Nous faisons donner en noz Monnoyes de Tours & d'Angiers. De tout ce faire, à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & Mandement especial: Mandons à tous à qui il appartient, que à vous en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. *Donné le XVI.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens soixante douze, & de nostre Regne le neufiesme.*

<sup>e</sup> Le lieu où ces Lettres ont été données, n'est pas marqué.

<sup>f</sup> peut-être, Sire.

*Par le Roy, à la relacion du Conseil estant en la Chambre des Comptes. BAIGNEUX. Et fut envoïée la Coppie des dites Lettres, à <sup>f</sup> Cire Martin de Foulques, à Tours, pour soy transporter au dit lieu de Poitiers, & pour icelles Lettres accomplir.*

## NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 8 vingt 1. R.<sup>o</sup> (161).  
Avant ces Lettres, il y a:

*Le XVII.<sup>e</sup> jour d'Aoust, mil trois cens soixante & douze, fut apporté un Mandement en la Chambre des Monnoyes, duquel la teneur s'ensuit.*

*Mandement pour la Monnoye de Poitiers.*

